

LA CONFORMITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR À TITRE DE TRAVAILLEUR OU TRAVAILLEUSE



La Commission de la construction du Québec (CCQ) veille à l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20), des règlements qui en découlent et des conventions collectives en vigueur dans les différents secteurs de l'industrie.

Le respect des règles assure une **CONCURRENCE LOYALE** et un **CLIMAT SAIN** sur les chantiers de construction.



Les pouvoirs de la CCQ

LA LOI R-20 OCTROIE PLUSIEURS POUVOIRS À LA CCQ, DONT CEUX :

- de pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'un chantier de construction, ou se présenter aux bureaux des employeurs;
- d'exiger de toute personne concernée, dont le travailleur, tout renseignement ou document relatif à des travaux de construction;
- de recommander des poursuites auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales lorsqu'un travailleur commet une infraction à la Loi, notamment pour la non-détention d'un certificat de compétence ou pour avoir travaillé dans le mauvais métier;
- d'intenter des poursuites civiles, notamment pour recouvrer les salaires non payés aux travailleurs;
- de faire usage de ses pouvoirs de commissaire et obliger une personne à comparaître et à répondre à ses questions dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête.

Pour travailler sur les chantiers de construction assujettis à la Loi R-20, vous devez :

- détenir un certificat de compétence en règle et l'avoir en votre possession, lorsque vous travaillez sur un chantier;
- travailler dans le métier inscrit sur votre certificat de compétence;
- être membre d'une association syndicale de votre choix;
- respecter les règles encadrant l'industrie, notamment en ce qui a trait à la formation et au respect des conventions collectives;
- vous assurer que les heures travaillées sont bien déclarées. Vous pouvez d'ailleurs le faire en consultant votre dossier d'heures, dans les services en ligne de la CCQ.



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

Votre employeur vous doit de l'argent en vertu de votre convention collective?

Il faut déposer une plainte de salaire auprès de la CCQ. Vous trouverez toute l'information à ce sujet dans la section « Vous voulez porter plainte? » du ccq.org.

Vos signalements et vos plaintes seront traités de façon confidentielle.

DES QUESTIONS?

ccq.org
1 888 842-8282

PD5138F (1712)



Un salarié qui contrevient aux dispositions d'un règlement ou de la *Loi R-20* commet une infraction et est passible d'une amende.

La conformité, ça compte! Comment?

Être conforme, c'est respecter les règles. Des heures travaillées et payées conformément aux règles établies dans les conventions collectives vous rapportent de plusieurs façons :

- Progresser dans votre métier;
- Faire profiter vos régimes de retraite et d'assurance collective;
- Vous protéger d'amendes et de sanctions.

Comment agir pour faire respecter vos droits ?

- Comptabiliser de façon détaillée vos heures travaillées, pour chaque employeur, pour chaque chantier;
- Conserver des copies de vos échanges avec vos employeurs;
- Aviser la CCQ de vos changements d'adresse;
- À titre d'apprenti, vous assurer de tenir à jour votre carnet d'apprentissage;
- Maintenir votre profil professionnel à jour dans le Carnet référence construction, afin de faire valoir vos compétences auprès d'employeurs potentiels.

Vous soupçonnez des irrégularités sur un chantier de construction?

- De l'argent comptant circule sur un chantier;
- Une personne travaille ou pratique un métier sans certificat de compétence valide;
- Il y a un trop petit nombre de compagnons pour le nombre d'apprentis;
- Un employeur n'a pas sa licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou n'est pas inscrit à la CCQ;
- Des travailleurs obtiennent des banques d'heures ou sont rémunérés selon la superficie des travaux exécutés;
- Des travailleurs sont rémunérés en matériaux ou en biens divers.

Signalez ce que vous voyez. Vous pouvez le faire via le ccq.org, dans la section « Vous voulez porter plainte? », ou par téléphone :

- 514 593-3132
- 1 800 424-3512

